

## De l'octroi du bénéfice en assurance sur la vie

Paul Carignan

Volume 3, numéro 1, 1935

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102793ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102793ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Carignan, P. (1935). De l'octroi du bénéfice en assurance sur la vie. *Assurances*, 3(1), 23–26. <https://doi.org/10.7202/1102793ar>

# De l'octroi du bénéfice en assurance sur la vie

23

*par*

PAUL CARIGNAN, *avocat*

L'agent d'assurance-vie doit souvent donner une véritable consultation légale à ses clients sans s'en rendre compte. Lorsque la proposition est remplie, le futur assuré se demande qui il doit instituer bénéficiaire: ses héritiers légaux ou une personne désignée. C'est pour faciliter la réponse à cette question que nous tenterons, dans les notes qui suivent, de faire les distinctions légales qui s'imposent dans chacun de ces deux cas.

Supposons que Monsieur A. B. soit détenteur de deux polices d'assurance de \$1,000.00 chacune, l'une payable à son décès à un bénéficiaire désigné, son épouse, et l'autre à ses héritiers légaux. Monsieur A. B. meurt sans testament. Le produit de l'assurance provenant de la première police ne tombe pas dans la succession de l'assuré. L'épouse, en ce cas, reçoit \$1,000.00, laquelle somme, en droit, ne provient pas de la succession du défunt. En conséquence, cette somme jouit du privilège de l'insaisissabilité à l'égard des créanciers de l'assuré et de l'épouse bénéficiaire.

Voici l'explication légale de ce qui semble une dérogation à l'économie de notre système juridique. L'acceptation de l'assurance par le bénéficiaire a un effet rétroactif. Celui-ci, en effet, devenant propriétaire du capital à compter du jour de l'émission du contrat, l'argent de l'assurance ne peut pas

être saisi par les créanciers de l'assuré. D'autre part, le contrat d'assurance étant présumé à titre gratuit, est aussi insaisissable par les créanciers du bénéficiaire. Dès lors, il est facile de conclure que l'autre police d'assurance de Monsieur A. B. payable aux héritiers légaux sera le gage des créanciers de l'assuré.

24

Une police d'assurance payable aux héritiers légaux peut être transportée en garantie avec beaucoup plus de facilité qu'une police désignant un bénéficiaire. Dans le premier cas, l'assuré demeure libre de substituer un bénéficiaire particulier à ses héritiers, tandis que dans le second, il ne peut le faire qu'avec le consentement du bénéficiaire. Et encore si celui-ci est l'épouse de l'assuré, le transport en garantie de la police ne peut légalement s'effectuer, même avec le consentement exprès de l'épouse, car au décès de l'assuré, celle-ci peut se prévaloir des dispositions du Code civil qui lui permettent de demander l'annulation du transport.

Puisque nous étudions sommairement le cas du bénéficiaire, il semble opportun de signaler que la loi a constitué une catégorie de personnes, dite « *Classe de bénéficiaires privilégiés* ».

Dans les cas ordinaires, l'assuré peut, avec le consentement du bénéficiaire, exécuter toute révocation désirée, mais l'effet de la loi, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire privilégié, est de limiter le droit de l'assuré. Ce dernier ne peut révoquer un bénéficiaire que pour en nommer un autre de la même classe, dite « *privilégiée* », soit le mari, la femme, ses enfants et les enfants de sa femme .

En vertu de cette loi dite « *Husbands and Parents Acts* », un mari qui a assuré sa vie au profit de son épouse, peut en tout temps révoquer le bénéfice de l'assurance et désigner comme bénéficiaire l'un de ses enfants. Cette révocation peut se faire par un document attaché à la police pourvu qu'un

double ait été signifié à l'assureur. Cette révocation peut aussi se faire par testament; dans ce cas, il faut que le testateur exprime explicitement sa volonté de changer le ou les bénéficiaires désignés et qu'il s'en tienne à des bénéficiaires faisant partie de la classe privilégiée.

Mais revenons aux contrats généraux afin d'étudier sommairement la doctrine de l'acceptation par le bénéficiaire et ses effets.

Nous pouvons dire en principe que tant que le bénéficiaire n'a pas manifesté son acceptation, l'offre de l'assuré demeure révocable. Une personne ignorant le fait qu'elle est la bénéficiaire d'une police d'assurance peut être révoquée sans aucune formalité. Nous avons déjà signalé qu'il n'en est pas ainsi lorsque le bénéficiaire a accepté; en ce cas, il ne peut être révoqué qu'avec son consentement exprès.

Il s'agit pour nous de savoir quand le bénéficiaire est légalement considéré comme bénéficiaire définitif? La loi ne prescrit aucune forme particulière d'acceptation. Notons, cependant, que celle-ci peut être verbale ou écrite, tacite ou résulter d'un acte quelconque du bénéficiaire par lequel il exprime son intention d'accepter.

Du vivant de l'assuré, la question du bénéficiaire représente une autre question intéressante lorsqu'il s'agit d'une police donnant droit à certains bénéfices communément appelés dividendes. Supposons que le bénéficiaire ait accepté. Qui a droit aux profits à défaut de stipulations expresses relatées dans la police? L'assureur paye généralement conjointement à l'assuré et au bénéficiaire. Vu la rétroactivité qui s'opère par l'acceptation du bénéficiaire, lequel est censé devenir propriétaire du produit de l'assurance à compter de la date de l'acceptation, nous sommes d'opinion que ces profits appartiennent uniquement au bénéficiaire.

On pourrait sans doute nous demander pour résumer ces quelques notes si, au point de vue légal, il y a avantage de

désigner un bénéficiaire ou s'il est préférable de laisser les polices d'assurances payables aux héritiers légaux?

26

Il est pratiquement impossible de répondre catégoriquement à cette question. Il faudrait pour se prononcer tenir compte de l'état matrimonial, de la condition de fortune et de plusieurs autres circonstances propres à chaque individu, mais il semble à notre humble avis que la police d'assurance payable à un bénéficiaire désigné l'emporte sur celle payable aux héritiers légaux, surtout lorsqu'une personne s'assure dans le but de protéger ses héritiers.

Le produit de l'assurance ne se mêle pas aux biens de la succession et même les créanciers du bénéficiaire ne peuvent le saisir. Nous l'avons noté précédemment, il n'en est pas ainsi pour les polices payables aux héritiers légaux.

●

Au nom des compagnies qu'ils dirigent au Canada,  
La Nationale-Incendie de Paris, France  
et la  
Compagnie d'Assurance du Canada contre l'incendie

**J. E. CLEMENT Inc.**

souhaitent longue vie à la revue  
ASSURANCES

●